République Française

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°36 – Mardi 28 avril 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 36 du 28 avril 2015

SOMMAIRE

RECUEIL N° 36 du 28 avril 2015
Sommaire p.2

PREFECTURE DE LA VIENNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de l'Utilité Publique et des procédures environnementales

Arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-093 en date du 21 avril 2015 autorisant Messieurs GAILLEDRAT Miguel, OLLIVIER David, DUCEPT Samuel, TRANCHANT Nicolas et Madame TEXIER Lucie, chargés d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature à capturer-marquer-poser-des émetteurs sur femelles-relâcher sur place l'espèce de tortue Cistude d'Europe (Emys Orbicularis), pour la période de mars 2015 à décembre 2016, sur le département de la Vienne p.7

Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire

Arrêté n° 2015-D2-B2 -031 en date du 24 avril 2015 fixant la liste des communes rurales du département de la Vienne pour l'année 2015 ..... p.9

Bureau de l'intercommunalité et du Contrôle de légalité

Arrêté n°2015-D2/B1 -016 en date du 24 avril 2015 constatant la modification de la liste des membres du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R)..... p.17

Arrêté n°2015-D2/B1 -018 en date du 28 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Clain p.25

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Règlementation, des élections et de l'Etat Civil

Arrêté n° 2015-DRLP/BREEC -119 en date du 23 avril 2015 portant répartition des jurés à fournir par les communes de la Vienne pour l'année 2016.....**p.35**

SERVICE DE COORDINATION ET D'ANIMATION DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE DE L'ETAT (SCAADE)

Arrêté n° 2015-SG-SCAADE 014 en date du 24 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, à l'effet d'assurer la suppléance de la Préfète de la Vienne **p.45**

Arrêté n° 2015-SG-SCAADE 013 en date du 28 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Claude D'ARGENT, Directeur de la réglementation et des libertés publiques ...**p.47**

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Arrêté 2015/CAB/39 en date du 27 février 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'hôtel FORMULE 1, situé 18 rue du commerce à CHASSENEUIL DE POITOU.....**p.51**

Arrêté 2015/CAB/40 en date du 27 février 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST – 12 avenue de Lanaja à CHASSENEUIL DU POITOU **p.55**

Arrêté 2015/CAB/41 en date du 27 février 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE – 26 bis allée du Haut Poitou – 86 360 CHASSENEUIL DU POITOU **p.59**

Arrêté 2015/CAB/42 en date du 27/02/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SAS SIMH – HOTEL PLAZA Futuroscope 1 avenue du Futuroscope 86360 CHASSENEUIL DU POITOU **p.63**

Arrêté 2015/CAB/43 en date du 27/02/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SUPER-U rue de la Pierre du Theil 86400 CIVRAY **p.67**

Arrêté n°2015/CAB/44 en date du 27/02/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la station AVIA – Aire de JAUNAY-CLAN Autoroute A10 86130 JAUNAY CLAN **p.71**

Arrêté 2015/CAB/45 en date du 27/02/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SNC TC RANGER –MAISON DE LA PRESSE ISLOISE 11 place d'Armes 86 150 L'ISLE JOURDAIN **p.75**

Arrêté 2015/CAB/46 en date du 27/02/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection pour la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 1 avenue de leuze à LOUDUN **p.79**

Arrêté 2015/CAB/47 en date du 09/03/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST – 28 avenue de Leuze à LOUDUN **p.83**

Arrêté 2015/CAB/48 en date du 09/03/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE – 1-3 Boulevard Gambetta à Montmorillon **p.87**

Arrêté 2015/CAB/49 en date du 09/03/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST – 65 place du maréchal JOFFRE à Neuville de Poitou **p.91**

Arrêté 2015/CAB/50 en date du 03/03/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SELARL Pharmacie des 6 vallées -76 Grand Rue 86370 VIVONNE **p.95**

Arrêté 2015/CAB/51 en date du 09/03/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du EURL Optique de l'Auxance – 2 ter rue des entrepreneurs 86190 VOUILLE **p.99**

Arrêté n°2015/CAB/138 en date du 21 avril 2015 conférant l'honorariat d'Adjoint au maire – Monsieur Jean-Claude CHEVALIER **p.103**

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE (SIRACED PC)

Arrêté N°2015 PC 022 en date du 23 avril 2015 portant autorisation d'ouverture au public du restaurant AGORA de la gare SNCF de Poitiers **p.105**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA VIENNE

Pôle Egalité des Chances et accès aux droits

Arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/026 en date du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/006 du 20 février 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne **p.107**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA VIENNE

Service Santé, protection animale et environnement

Arrêté n°2015/DDPP/N°12 en date du 3 février 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GARCIA Pauline Docteur Vétérinaire à Montmorillon (Vienne) **p.113**

Arrêté n°2015/DDPP/N°48 en date du 21 avril 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARCON Camille Docteur Vétérinaire à Saint Gervais les Trois Clochers (Vienne) **p.115**

Arrêté n°2015/DDPP/N°21 en date du 5 février 2015 portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait Madame JORON Valentine Docteur Vétérinaire, pour le département de la Vienne **p.117**

Arrêté n°2014/DDPP/N°49 en date du 21 avril 2015 portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait Madame Marie ARROSERES Docteur Vétérinaire pour le département de la Vienne **p.119**

Arrêté n°2015/DDPP/N°47 en date du 21 avril 2015 portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait M. Sébastien LAPRAY Docteur Vétérinaire pour le département de la Vienne **p.121**

Arrêté n°2015/DDPP/N°13 en date du 5 février 2015 portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait Madame DERNBURG Ann Docteur Vétérinaire pour le département de la Vienne **p.123**

Arrêté n°2015/DDPP/N°15 en date du 15 février 2015 portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire que possédait Monsieur SOYEZ Matthieu Docteur Vétérinaire pour le département de la Vienne **p.125**

RECTORAT DE POITIERS

Arrêté n°37 /SGAR/2015 en date du 10 avril 2015 portant création d'une régie auprès du rectorat de l'académie de Poitiers **p.127**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des procédures Environnementales

Arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-093

En date du 21 avril 2015

Autorisant Messieurs GAILLEDRAT Miguel, OLLIVIER David, DUCEPT Samuel, TRANCHANT Nicolas et Madame TEXIER Lucie, chargés d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature à capturer-marquer-poser des émetteurs sur femelles-relâcher sur place l'espèce de tortue Cistude d'Europe (Emys Orbicularis), pour la période de mars 2015 à décembre 2016, sur le département de la Vienne.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les demandes formulées par Messieurs GAILLEDRAT Miguel, OLLIVIER David, DUCEPT Samuel, TRANCHANT Nicolas et Madame TEXIER Lucie;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 mars 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : Messieurs GAILLEDRAT Miguel, OLLIVIER David, DUCEPT Samuel, TRANCHANT Nicolas et Madame TEXIER Lucie, chargés d'étude à des fins scientifiques pour Vienne Nature, **sont autorisés**, à capturer-marquer-poser des émetteurs sur femelles-relâcher sur place l'espèce de tortue Cistude d'Europe (Emys Orbicularis), pour la période 2015 à décembre 2016, sur le département de la Vienne.

Article 2 : - Un rapport final sera adressé à la DREAL Poitou-Charentes et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction de l'Eau et de la Biodiversité) .

.../...

Article 3 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des relations
avec les collectivités locales
et des affaires juridiques
Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire

Arrêté n°2015- D2-B2 – 031

En date du 24 avril 2015

fixant la liste des communes rurales du département de la Vienne pour l'année 2015.

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3334-10 et D.3334-8-1;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006, définissant les communes rurales au sens des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

Vu la note d'information n° NOR : INTB1502937N du 12 février 2015 du ministre de l'intérieur, relative à la dotation globale d'équipement des départements en 2015 ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

ARRETE

Article 1-. Conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales en ses articles L.3334-10 et D.3334-8-1, la liste des communes rurales du département de la Vienne pour l'année 2015, est la suivante :

Code INSEE	Nom de la commune
86001	ADRIERS
86002	AMBERRE
86003	ANCHE
86004	ANGLES-SUR-L'ANGLIN
86005	ANGLIERS
86006	ANTIGNY
86007	ANTRAN
86008	ARCAY
86009	ARCHIGNY
86010	ASLONNES
86011	ASNIERES-SUR-BLOUR
86012	ASNOIS

Code INSEE	Nom de la commune
86013	AULNAY
86014	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
86015	AVAILLES-LIMOUZINE
86016	AVANTON
86017	AYRON
86018	BASSES
86019	BEAUMONT
86020	BELLEFONDS
86021	BENASSAY
86022	BERRIE
86023	BERTHEGON
86024	BERUGES
86025	BETHINES
86026	BEUXES
86027	BIARD
86028	BIGNOUX
86029	BLANZAY
86030	BLASLAY
86031	BONNES
86032	BONNEUIL-MATOURS
86034	BOURESSE
86035	BOURG-ARCHAMBAULT
86036	BOURNAND
86037	BRIGUEIL-LE-CHANTRE
86038	BRION
86039	BRUX
86040	BUSSIERE
86042	BUXEUIL
86043	CEAUX-EN-COUHE
86044	CEAUX-EN-LOUDUN
86045	CELLE-LEVESCAULT
86046	CENON-SUR-VIENNE
86047	CERNAY
86048	CHABOURNAY
86049	CHALAIS
86050	CHALANDRAY
86051	CHAMPAGNE-LE-SEC
86052	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
86053	CHAMPIGNY-LE-SEC
86054	CHAMPNIERS
86055	CHAPELLE-BATON
86056	CHAPELLE-MONTREUIL
86058	CHAPELLE-MOULIERE
86059	CHAPELLE-VIVIERS
86060	CHARRAIS
86061	CHARROUX
86063	CHATAIN

Code INSEE	Nom de la commune
86064	CHATEAU-GARNIER
86065	CHATEAU-LARCHER
86067	CHATILLON
86068	CHAUNAY
86069	LA CHAUSSEE
86071	CHENECHE
86072	CHENEVELLES
86073	CHERVES
86074	CHIRE-EN-MONTREUIL
86075	CHOUPPES
86076	CISSE
86077	CIVAUX
86078	CIVRAY
86079	ROCHE-RIGAULT
86080	CLOUE
86081	COLOMBIERS
86082	COUHE
86083	COULOMBIERS
86084	COULONGES
86085	COUSSAY
86086	COUSSAY-LES-BOIS
86087	CRAON
86088	CROUTELLE
86089	CUHON
86090	CURCAY-SUR-DIVE
86091	CURZAY-SUR-VONNE
86092	DANGE-SAINT-ROMAIN
86093	DERCE
86094	DIENNE
86095	DISSAY
86096	DOUSSAY
86097	FERRIERE-AIROUX
86098	FLEIX
86099	FLEURE
86100	FONTAINE-LE-COMTE
86102	FROZES
86103	GENCAY
86104	GENOUILLE
86105	GIZAY
86106	GLENOUZE
86107	GOUEX
86108	GRIMAUDIERE
86109	GUESNES
86110	HAIMS
86111	INGRANDES
86112	L'ISLE-JOURDAIN
86113	ITEUIL

Code INSEE	Nom de la commune
86114	JARDRES
86116	JAZENEUIL
86117	JOUHET
86118	JOURNET
86119	JOUSSE
86120	LATHUS-SAINT-REMY
86121	LATILLE
86122	LAUTHIERS
86123	LAVAUSSEAU
86124	LAVOUX
86125	LEIGNE-LES-BOIS
86126	LEIGNES-SUR-FONTAINE
86127	LEIGNE-SUR-USSEAU
86128	LENCLOITRE
86129	LESIGNY
86130	LEUGNY
86131	LHOMMAIZE
86132	LIGLET
86134	LINAZAY
86135	LINIERS
86136	LIZANT
86138	LUCHAPT
86139	LUSIGNAN
86140	LUSSAC-LES-CHATEAUX
86141	MAGNE
86142	MAILLE
86143	MAIRE
86144	MAISONNEUVE
86145	MARCAY
86146	MARIGNY-BRIZAY
86147	MARIGNY-CHEMEREAU
86148	MARNAY
86149	MARTAIZE
86150	MASSOGNES
86151	MAULAY
86152	MAUPREVOIR
86153	MAZEROLLES
86154	MAZEUIL
86156	MESSEME
86157	MIGNALOUX-BEAUVOIR
86159	MILLAC
86160	MIREBEAU
86161	MONCONTOUR
86162	MONDION
86163	MONTAMISE
86164	MONTHOIRON
86166	MONTREUIL-BONNIN

Code INSEE	Nom de la commune
86167	MONTS-SUR-GUESNES
86169	MORTON
86170	MOULISMES
86171	MOUSSAC
86172	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
86173	MOUTERRE-SILLY
86175	NALLIERS
86176	NERIGNAC
86178	NIEUIL-L'ESPOIR
86180	NOUAILLE-MAUPERTUIS
86181	NUEIL-SOUS-FAYE
86182	ORCHES
86183	LES ORMES
86184	OUZILLY
86186	OYRE
86187	PAIZAY-LE-SEC
86188	PAYRE
86189	PAYROUX
86190	PERSAC
86191	PINDRAY
86192	PLAISANCE
86193	PLEUMARTIN
86195	PORT-DE-PILES
86196	POUANCAY
86197	POUANT
86198	POUILLE
86200	PRESSAC
86201	PRINCAY
86202	PUYE
86203	QUEAUX
86204	QUINCAY
86205	RANTON
86206	RASLAY
86207	LA ROCHE-POSAY
86208	LE ROCHEREAU
86209	LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
86210	ROIFFE
86211	ROMAGNE
86213	ROUILLE
86217	SAINT-CHRISTOPHE
86218	SAINT-CLAIR
86219	SAINT-CYR
86220	SAINT-GAUDENT
86221	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
86222	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
86223	SAINT-GERMAIN
86224	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS

Code INSEE	Nom de la commune
86225	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
86226	SAINT-JULIEN-L'ARS
86227	SAINT-LAON
86228	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
86229	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS
86230	SAINT-LEOMER
86231	SAINT-MACOUX
86233	VALDIVIENNE
86234	SAINT-MARTIN-L'ARS
86235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
86236	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
86237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
86239	SAINTE-RADEGONDE
86241	SAINT-REMY-SUR-CREUSE
86242	SAINT-ROMAIN
86244	SAINT-SAUVANT
86245	SAINT-SAUVEUR
86246	SAINT-SAVIN
86247	SAINT-SAVIOL
86248	SAINT-SECONDIN
86249	SAIRES
86250	SAIX
86252	SAMMARCOLLES
86253	SANXAY
86254	SAULGE
86255	SAVIGNE
86256	SAVIGNY-LEVESCAULT
86257	SAVIGNY-SOUS-FAYE
86258	SCORBE-CLAIRVAUX
86259	SENILLE
86260	SERIGNY
86261	SEVRES-ANXAUMONT
86262	SILLARS
86264	SOMMIERES-DU-CLAIN
86265	SOSSAIS
86266	SURIN
86268	TERCE
86269	TERNAY
86270	THOLLET
86271	THURAGEAU
86272	THURE
86273	LA TRIMOUILLE
86274	LES TROIS-MOUTIERS
86275	USSEAU
86276	USSON-DU-POITOU
86277	VARENNES
86278	VAUX

Code INSEE	Nom de la commune
86279	VAUX-SUR-VIENNE
86280	VELLECHES
86281	VENDEUVRE-DU-POITOU
86284	VERNON
86285	VERRIERES
86286	VERRUE
86287	VEZIERES
86288	VICQ-SUR-GARTEMPE
86289	VIGEANT
86290	VILLEDIEU-DU-CLAIN
86291	VILLEMORT
86292	VILLIERS
86293	VIVONNE
86294	VOUILLE
86295	VOULEME
86296	VOULON
86298	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
86299	VOUZAILLES
86300	YVERSAY
Total	266 communes

Article 2 -. L'arrêté n° 2014 - D2-B2 – 048 en date du 9 mai 2014, fixant la liste des communes rurales du département de la Vienne pour l'année 2014, est abrogé.

Article 3 -. Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera transmise au Directeur régional de l'INSEE et au Président du Conseil départemental de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 24 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1 - 016

en date du 24 AVR. 2015

constatant la modification de la liste des membres du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1, L5721-2 et L5721-2-1 ;

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du Président de la République portant nomination de Mr Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mr Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er décembre 1964 portant création du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R) ;

VU les arrêtés ministériels en date des 1er août 1967, 23 octobre 1968, 17 septembre 1969, 5 février 1970, 30 juillet 1970, 7 juillet 1971, 4 octobre 1972, 16 juillet 1973, 24 juillet 1974, 5 mai 1975, 12 juin 1975 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités locales et établissements publics au S.I.M.E.R ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 31 décembre 1976, 21 octobre 1977, 6 février 1978, 14 mars 1978, 21 mai 1979, 13 décembre 1979, 14 mai 1980, 30 mai 1981, 1er décembre 1981, 1er avril 1982, 10 novembre 1982, 10 mars 1983, 18 juillet 1983, 20 novembre 1983, 13 décembre 1983, 5 décembre 1984, 28 janvier 1986, 16 avril 1986, 17 octobre 1986, 30 avril 1987, 6 octobre 1987, 7 mars 1988, 13 octobre 1988, 12 septembre 1989, 8 mars 1990, 5 septembre 1990, 31 mai 1991, 5 décembre 1991, 13 avril 1992, 18 décembre 1992, 11 mars 1993, 29 avril 1993, 16 novembre 1993, 5 mai 1994, 3 février 1995, 15 janvier 1996, 5 avril 1996, 21 janvier 1998, 15 décembre 1998, 24 décembre 1998, 13 janvier 1999, 30 mars 1999, 22 avril 1999, 5 octobre 1999, 20 octobre 1999, 31 juillet 2000, 19 janvier 2001, 6 février 2001, 4 octobre 2002, 11 décembre 2002, 2 avril 2003, 16 mai 2003, 28 septembre 2005, 9 mai 2006, 20 avril 2007, 13 juin 2007, 3 août 2007, 9 janvier 2008, 24 juillet 2009, 22 janvier 2010 et 22 décembre 2010, 17 janvier 2011 autorisant l'adhésion et/ou le retrait de collectivités locales, d'établissements publics, d'associations foncières au S.I.M.E.R ;

- 17 -

VU les arrêtés interpréfectoraux en date du 4 janvier et 12 janvier 1983, 26 octobre 2001, 30 janvier 2002, 12 février 2002 et du 30 mai 2002 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités locales et établissements publics au S.I.M.E.R ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-014 en date du 6 juillet 2010 portant modification des statuts du S.I.M.E.R ;

VU la délibération n°C20150325_055 du comité syndical du S.I.M.E.R en date du 25 mars 2015 portant modification de la liste des membres du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-046 en date du 3 décembre 2012 portant modification de périmètre de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois par l'intégration de la commune de VALDIVIENNE à compter du 1er janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-045 en date du 3 décembre 2012 portant modification de périmètre de la Communauté de Communes du Lussacois par l'intégration de la commune de CIVAUX à compter du 1er janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 portant fusion du syndicat d'assainissement agricole des bassins de la Braime, du Salleron et de l'Asse et du syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin de la Gartempe et créant le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents à compter du 1er janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SPM/131 en date du 27 décembre 2013 portant dissolution du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Charente (SABAC) à compter du 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-015 en date du 23 janvier 2013 mettant fin à l'exercice des compétences au 31 décembre 2013 du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de Saint Savin dans la perspective de sa dissolution ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-049 en date du 5 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Travaux Communaux au 31 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-020 en date du 21 janvier 2013 reportant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Travaux Communaux au 30 juin 2013 pour lui permettre de résoudre la situation de deux fonctionnaires titulaires encore sans affectation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-032 en date du 28 juin 2013 reportant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Travaux Communaux au 31 octobre 2013 pour lui permettre de résoudre la situation de deux fonctionnaires titulaires toujours sans affectation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des communautés de communes de Vonne et Clain et de la région de La Villedieu du Clain, et portant création d'une nouvelle communauté de communes à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-089 en date du 19 décembre 2013 complétant l'arrêté de fusion du 23 janvier 2013 et portant statuts de la communauté de communes des vallées du clain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-001 en date du 23 janvier 2013 portant fusion de la communauté de communes du pays charlois et de la communauté de communes du civraisien à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-090 en date du 20 décembre 2013 complétant l'arrêté de fusion du 23 janvier 2013 et portant statuts de la communauté de communes des pays charlois et civraisien ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-004 en date du 24 janvier 2013 portant fusion des structures relevant du bassin de la Dive du Nord (Syndicat Dives et Marais et SIVU des Trois Vallées) à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-092 en date du 26 décembre 2013 complétant l'arrêté de fusion des structures relevant du bassin de la Dive du Nord et portant statuts du SIVU de la vallée de la Dive ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-086 en date du 11 décembre 2013 constatant la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal pour l'Eau et l'Assainissement des Vallées du Sud (SIVA-SUD) à compter du 1 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-006 en date du 23 janvier 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de l'Envigne dans la perspective de sa dissolution ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-093 en date du 31 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-006 en date du 23 janvier 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de l'Envigne à compter du 31 décembre 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) à compter du 1er janvier 2014 (notamment le SIAEP de Gençay, SIAEP de Leignes sur Fontaine, SIAEL de Lussac Les Châteaux, SIAEP de Naillers-La Bussière, SIAEP de Romagne, SIAEP de Saint Julien l'Ars, SIAEP de Saint Savin, Syndicat Intercommunal de la Gartempe en Eau Potable);

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-D2/B1 - 018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-012 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des structures relevant du bassin de la Vienne à compter du 1er janvier 2014 (Syndicat de regroupement intercommunal pour la valorisation et l'entretien de la Vienne, du Syndicat intercommunal opérationnel d'aménagement de la vallée de l'Ozon et du Syndicat Intercommunal des vallées de la Dive et du Rin) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1- 091 en date du 30 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-D2/B1- 012 du 23 janvier 2013 portant fusion des structures relevant du bassin de la rivière Vienne à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-059 en date du 22 décembre 2014 complétant l'arrêté du 23 janvier 2013 portant fusion des structures relevant du bassin de la rivière Vienne, et octroyant une dénomination, u siège et un comptable au syndicat issu de la fusion de ses structures à compter du 1er janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la fusion et/ou la fin de compétences des syndicats et/ou la dissolution des structures conduit à modifier la liste des adhérents du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;

CONSIDERANT que cela a entraîné la modification du nombre de membre à 195 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural est fixée et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire des actes susvisés restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, les Sous-préfètes du Blanc et de Bellac, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R), les collectivités membres du SIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 24 AVR. 2015

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire général

SIMER

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL (S.I.M.E.R.)
- LISTE des MEMBRES -

LES COMMUNES

1	ADRIERS
2	ANCHE
3	ANGLES SUR L'ANGLIN
4	ANTIGNY
5	ANTRAN
6	ARCHIGNY
7	ASNIERES-SUR-BLOUR
8	ASNOIS
9	AVAILLES-LIMOUZINE
10	AZAT-LE-RIS (87)
11	BAZEUGE (LA) (87)
12	BEAUMONT
13	BELABRE (36)
14	BETHINES
15	BIGNOUX
16	BLANZAY
17	BONNEUIL-MATOURS
18	BOURESSE
19	BOURG - ARCHAMBAULT
20	BOURNAND
21	BRIGUEIL LE CHANTRE
22	BRION
23	BRUX
24	BUSSIERE (LA)
25	BUSSIERE POITEVINE (87)
26	CEAUX-EN-COUHE
27	CHAMPAGNE ST HILAIRE
28	CHAMPIGNY-LE-SEC
29	CHAMPNIERS
30	CHAPELLE-BATON (LA)
31	CHAPELLE-VIVIERS (LA)
32	CHARROUX
33	CHATAIN
34	CHATEAU GARNIER
35	CHATILLON
36	CHAUNAY
37	CHAUVIGNY
38	CHENEVELLES
39	CHERVES
40	CISSE
41	CIVAUX
42	CIVRAY
43	COUHE
44	COULONGES
45	COUSSAY-les-BOIS
46	CUHON
47	DANGE ST ROMAIN
48	DARNAC (87)
49	DERCE
50	DISSAY
51	DORAT (LE) (87)
52	DOUSSAY
53	FERRIERE-AIROUX (LA)
54	FLEIX
55	GENCAY
56	GOUEX
57	GUESNES
58	HAIMS
59	INGRANDES
60	ISLE-JOURDAIN (L')
61	JARDRES
62	JAUNAY CLAN
63	JAZENEUIL
64	JOUHET
65	JOURNET
66	JOUSSE
67	LATHUS SAINT REMY
68	LAUTHIERS
69	LAVOUX
70	LEIGNE SUR USSEAU
71	LEIGNE-les-BOIS
72	LEIGNES-sur-FONTAINE
73	LENCLOITRE
74	LESIGNY
75	LEUGNY
76	LHOMMAIZE
77	LINAZAY
78	LINIERS
79	LIZANT
80	LUCHAPT
81	LUSSAC-les-CHATEAUX
82	MAGNE
83	MAIRE
84	MARIGNY-BRIZAY
85	MAUPREVOIR
86	MAZEROLLES
87	MIGNALOUX - BEAUVOIR
88	MILLAC

AR PREFECTURE
086-256600493-20150325-C20150326_055-DE
Reçu le 07/04/2015

89	MIREBEAU
90	MONDION
91	MONTMORILLON
92	MOULISMES
93	MOUSSAC-sur-VIENNE
94	MOUTERRE-sur-BLOURDE
95	NALLIERS
96	NERIGNAC
97	ORADOUR St-GENEST (87)
98	OYRE
99	PAIZAY-le-SEC
100	PAYRE
101	PAYROUX
102	PINDRAY
103	PLAISANCE
104	PLEUMARTIN
105	POUILLE
106	PRESSAC
107	PRISSAC (36)
108	PUYE (LA)
109	QUEAUX
110	ROCHE-POSAY (LA)
111	ROCHES-PREMARIES (LES)
112	ROMAGNE
113	SAINT CHRISTOPHE
114	SAINT GAUDENT
115	SAINT GENEST D'AMBIERE
116	SAINT GERMAIN
117	SAINT GERVAIS-les-TROIS-CLOCHERS
118	SAINT HILAIRE sur BENAIZE (36)
119	SAINT JEAN-de-SAUVES
120	SAINT JULIEN L'ARS
121	SAINT LAURENT DE JOURDES
122	SAINT LEOMER
123	SAINT MACOUX
124	SAINT MARTIN L'ARS
125	SAINT MAURICE LA CLOUERE
126	SAINT PIERRE D'EXCIDEUIL
127	SAINT PIERRE de MAILLE
128	SAINT ROMAIN
129	SAINT SAUVEUR
130	SAINT SAVIN
131	SAINT SAVIOL
132	SAINT SECONDIN
133	SAINTE RADEGONDE
134	SAULGE
135	SAVIGNE
136	SAVIGNY - L'EVESCAULT
137	SAVIGNY-sous-FAYE
138	SCORBE - CLAIRVAUX
139	SENILLE
140	SEVRES-ANXAUMONT
141	SILLARS
142	SMARVES
143	SOMMIERES-du-CLAIN
144	SURIN
145	TERCE
146	THIAT (87)
147	THOLLET
148	THURE
149	TRIMOUILLE (LA)
150	USSON du POITOU
151	VALDIVIENNE
152	VAUX - SUR - VIENNE
153	VAUX- EN - COUHE
154	VELLECHES
155	VERNEUIL MOUSTIERS (87)
156	VERRIERES
157	VICQ-SUR-GARTEMPE
158	VIGEANT (LE)
159	VILLEDIEU du CLAIN (LA)
160	VILLEMORT
161	VILLIERS
162	VIVONNE
163	VOULEME
164	VOULON
165	VOUNEUIL S/VIENNE

AR PREFECTURE
086-258600493-20150325-C20150325_155-DE
Reçu le 07/04/2015

LES COMMUNAUTES de COMMUNES	
1	COMMUNAUTE de COMMUNES de la REGION de COUHE
2	COMMUNAUTE de COMMUNES des PAYS CIVRAISIEN et CHARLOIS
3	COMMUNAUTE de COMMUNES de la BASSE MARCHE
4	COMMUNAUTE de COMMUNES de VIENNE et MOULIERE
5	COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES du CLAIN
6	COMMUNAUTE de COMMUNES des VALS de GARTEMPE et CREUSE
7	COMMUNAUTE de COMMUNES du LENCLOITRAIS
8	COMMUNAUTE de COMMUNES du LUSSACOIS
9	COMMUNAUTE de COMMUNES du MONTMORILLONNAIS
10	COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS CHAUVINOIS
11	COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS GENCEEN
12	COMMUNAUTE de COMMUNES du VAL VERT DU CLAIN

LES SYNDICATS	
1	SYNDICAT DEPARTEMENTAL de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT de la VIENNE
2	SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION MULTIPLE de la REGION de la TRIMOUILLE
3	SYNDICAT MIXTE d'AMENAGEMENT du VAL DE CLOUERE
4	SYNDICAT d'AMENAGEMENT du BASSIN de l'ANGLIN
5	SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION UNIQUE de la VALLEE de la DIVE
6	SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'AMENAGEMENT de la GARTEMPE
7	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT de la VALLEE du MIOSSON
8	SYNDICAT MIXTE d'AMENAGEMENT DU BASSIN de la GARTEMPE et de ses AFFLUENTS
9	SYNDICAT MIXTE DU PAYS MONTMORILLONNAIS
10	SYNDICAT RIVIERES VIENNE et AFFLUENTS

LES ASSOCIATIONS FONCIERES	
1	ASSOCIATION FONCIERE de CERNAY
2	ASSOCIATION FONCIERE de SAVIGNY sous FAYE
3	ASSOCIATION FONCIERE de SURIN

LES ETABLISSEMENTS PUBLICS	
1	ACADEMIE des SCIENCES (l')
2	ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL d'ENSEIGNEMENT AGRICOLE Jean-Marie BOULOUX
3	CHAMBRE d'AGRICULTURE de la VIENNE
4	HABITAT de la VIENNE

AUTRES	
1	CONSEIL GENERAL de la VIENNE (Le)

RECAPITULATIF	
COMMUNES	165
COMMUNAUTES de COMMUNES	12
SYNDICATS	10
AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	4
ASSOCIATIONS FONCIERES	3
CONSEIL GENERAL de la VIENNE	1
TOTAL	195

(MAJ MARS 2015)

AR PREFECTURE
086-258600493-20150326-C20150325_055-DE
Reçu le 07/04/2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1 - 018

en date du 28 AVR. 2015

portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du Président de la République portant nomination de Mr Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mr Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des Communautés de Communes de Vonne et Clain et de la région de La Villedieu du Clain, et portant création d'une nouvelle Communauté de Communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-89 en date du 19 décembre 2013 complétant l'arrêté de fusion du 23 janvier 2013 et portant statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;

VU la délibération 2014/150 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Clain en date du 16 septembre 2014 modifiant ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants membres de la Communauté de Communes des Vallées du Clain, favorables à la modification de ses statuts et la prise de la compétence facultative suivante : « I) *Aménagement numérique : la Communauté de Communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques.* » :

- ASLONNES 14 octobre 2014
- CHATEAU LARCHER 08 octobre 2014
- DIENNE 06 octobre 2014
- FLEURE 17 novembre 2014
- GIZAY 09 octobre 2014
- ITEUIL 22 octobre 2014
- MARCAY 13 octobre 2014

- MARIGNY CHEMEREAU 13 octobre 2014
- MARNAY 20 novembre 2014
- NIEUIL L ESPOIR 19 septembre 2014
- NOUAILLE MAUPERTUIS 30 septembre 2014
- LES ROCHES PREMARIE ANDILLE 05 novembre 2014
- SMARVES 22 septembre 2014
- VERNON 02 octobre 2014
- LA VILLEDIEU DU CLAIN 16 octobre 2014
- VIVONNE 06 novembre 2014

VU les délibérations des conseils municipaux suivants membres de la Communauté de Communes des Vallées du Clain: favorables à la modification de ses statuts et la prise de la compétence facultative suivante : « J) *Prévention des risques professionnels : Dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels, la Communauté de Communes met en place une mission de conseil en santé et sécurité au travail par la mise à disposition d'un conseiller de prévention. Cette mission ne décharge en rien la Communauté de Communes et ses communes de leur responsabilité en tant qu'employeur. » :*

- ASLONNES 14 octobre 2014
- CHATEAU LARCHER 08 octobre 2014
- DIENNE 06 octobre 2014
- FLEURE 17 novembre 2014
- GIZAY 09 ocobre 2014
- ITEUIL 22 octobre 2014
- MARCAY 05 novembre 2014
- MARIGNY CHEMEREAU 13 octobre 2014
- MARNAY 20 novembre 2014
- NIEUIL L ESPOIR 19 septembre 2014
- NOUAILLE MAUPERTUIS 30 septembre 2014
- LES ROCHES PREMARIE ANDILLE 05 novembre 2014
- SMARVES 22 septembre 2014
- VERNON 02 octobre 2014
- LA VILLEDIEU DU CLAIN 16 octobre 2014
- VIVONNE 06 novembre 2014

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Il est ajouté au « III – Groupe de Compétences Facultatives », les deux compétences suivantes :

« I) *Aménagement numérique : la Communauté de Communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques.*

J) *Prévention des risques professionnels : Dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels, la Communauté de Communes met en place une mission de conseil en santé et sécurité au travail par la mise à disposition d'un conseiller de prévention. Cette mission ne décharge en rien la Communauté de Communes et ses communes de leur responsabilité en tant qu'employeur.* »

Article 2 : Les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations des communes susvisées est annexé au présent arrêté

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice Régionale des finances publiques, le président de la Communauté de Communes des vallées du Clain, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur absent,
Le Chef de bureau par intérim,

Jean-Marc THOMAS

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DENOMINATION

En application des articles L. 5214 - 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013, il est créé à compter du 1er janvier 2014 une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Vonne et Clain et de la Région de la Villedieu du Clain.

Les communes membres de la nouvelle communauté de communes, sont les suivantes :
ASLONNES, CHATEAU-LARCHER, DIENNÉ, FLEURÉ, GIZAY, ITEUIL, NIEUIL-L'ESPOIR, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, NOUAILLÉ-MAUPERTUIS, LES ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ, SMARVES, VERNON, LA VILLEDIEU-DU-CLAIN ET VIVONNE.

Cette communauté de communes prend la dénomination : « **Communauté de Communes des Vallées du Clain** ».

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCE

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale qui a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.
Elle exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

I - GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace :

A) Consultation de la communauté de communes pour avis sur les documents d'urbanisme des communes membres ;

B) Participation au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

C) Adhésion et participation au syndicat mixte du Pays des Six Vallées ;

D) Etablissement et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.

2° Actions de développement économique :

A) Création et gestion de zones d'activités économiques (ZAE) : sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Les zones d'activités économiques d'Anthyllis (Fleuré), de l'Anjounière (Vivonne) et de Maupet (Vivonne).

- Les actions de promotion pour le maintien, l'extension ou l'implantation des activités économiques sur l'ensemble du territoire.

- La création, l'acquisition, l'aménagement et la gestion de bâtiment d'accueil d'entreprise et de bâtiment relais : sont reconnus d'intérêt communautaire : l'hôtel d'entreprises situé sur la ZAE d'Anthyllis (Fleuré) et le bâtiment relais situé à l'Anjounière (Vivonne).

B) Promotion et participation au développement des activités de loisirs et de tourisme à caractère communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire :

- La réalisation de documents visant à développer la fréquentation touristique et intéressant la totalité du territoire de la communauté de communes.

- La réalisation d'équipements touristiques communautaires : création, aménagement, gestion et promotion du site de « La Prairie de la Bourgeoisie » à Iteuil.

II - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1° : Protection et mise en valeur de l'environnement

A) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

B) Gestion du Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.) des déchets ménagers et assimilés de Gizay.

C) Gestion de la plate-forme de compostage situé à La Villedieu-du-Clain.

D) Gestion des décharges de classe III situées à Vivonne (Coussières) et à Iteuil.

E) Création, aménagement et gestion des déchèteries.

F) Etude, promotion, création et gestion d'actions favorisant le développement durable : sont reconnus d'intérêt communautaire :

- L'ensemble des actions favorisant le développement durable.
- La création et l'aménagement de parking de covoiturage sur l'ensemble du territoire.
- La création, la valorisation et la promotion d'itinéraires de déplacements doux cyclables et pédestres communautaires représentant un linéaire significatif permettant de relier les communes entre elles ou des sites remarquables dans un cadre sécurisé et s'insérant dans un maillage cohérent.
- La totalité des itinéraires cyclables (dont la voie cyclable reliant Smarves - Les Roches-Prémarie-Andillé - La Villedieu-du-Clain et la voie verte reliant Smarves à Nieuil-l'Espoir) et pédestres réalisés par la communauté de communes.

2° : Politique du logement et du cadre de vie

A) Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et opération de valorisation du commerce et de l'artisanat.

B) Création, aménagement et entretien d'une caserne de gendarmerie située à La Villedieu- du-Clain.

3° : Création, aménagement et entretien de la voirie

- Sont reconnus d'intérêt communautaire la totalité des voies communales et rurales publiques revêtues. La voie comprend : la chaussée, les bordures, les trottoirs, les bas-côtés et les fossés ainsi que toutes les dépendances de voirie. Sont exclus de la compétence les aménagements de bourg, mise à l'alignement de propriété, éclairage public, signalétique horizontale et verticale, peintures au sol et les opérations de lotissement à caractère d'habitation. Le pouvoir de police du maire n'est pas transféré cependant des conventions de services partagés pourront être conclues avec les communes membres afin que celles-ci procèdent aux interventions urgentes liées à la sécurité routière.

- Le fauchage et l'élagage des voies reconnues d'intérêt communautaire (hors centre bourg). Des conventions de services partagés pourront être passées avec les communes membres dans le cadre d'une mutualisation de service et d'une optimisation des moyens humains et matériels.

- Le balayage mécanique des voies d'intérêt communautaire dans les bourgs.

4° : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels

- Les équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire sont :
  - La salle à vocation gymnique de Fleuré ;
  - La salle de tennis et multisports des Roches-Prémarie-Andillé ;
  - La base aquatique de Nieuil-L'Espoir ;
  - La salle de spectacles « La Passerelle » de Nouaillé-Maupertuis.

Des conventions de services partagés pourront être passées avec les communes membres dans le cadre d'une mutualisation de service et d'une optimisation des moyens humains et matériels pour l'entretien des bâtiments sportifs et culturels.

- L'accompagnement des actions culturelles, sportives et de loisirs liées au fonctionnement de ces équipements.

- L'aide à la création, la coordination, la médiation et l'animation culturelle autour de la salle de spectacles de « La Passerelle ».

5° : Action sociale d'intérêt communautaire

A) Création et gestion des structures d'accueil relatives à la « petite enfance » : sont reconnues d'intérêt communautaire les structures petite enfance d'Iteuil et de Vivonne.

B) Développement d'une politique enfance et jeunesse sur l'ensemble du territoire communautaire sur certains temps péri et extrascolaires :

- Création et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) : est reconnu d'intérêt communautaire l'ALSH de l'Anjouinière situé à Vivonne ;

- Mise en œuvre de contrats et partenariats avec l'Etat, les institutionnels et les établissements scolaires et aides aux animations scolaires ;

- Soutien au réseau d'aide spécialisé intervenant dans les écoles du territoire.

C) Gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes : est reconnu d'intérêt communautaire l'EHPAD de Vivonne.

D) Création et gestion de maison de santé pluri-professionnelle : est reconnu d'intérêt communautaire la maison de santé pluri-professionnelle de Vivonne.

E) Création et gestion d'une maison des services située à La Villedieu-du-Clain.

III – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

A) Soutien et accompagnement des associations œuvrant en matière culturelle, sportive, de loisirs, d'actions sociales ainsi qu'aux associations œuvrant en faveur de projets ayant un rayonnement communautaire.

B) Soutien aux associations œuvrant en direction de la jeunesse en matière de pratique sportive et culturelle ainsi qu'aux associations socio-éducatives ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire.

C) Soutien au fonctionnement des associations œuvrant en faveur de l'emploi, aux associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR), aux épiceries sociales et à la Banque alimentaire de la Vienne.

D) Soutien au réseau gérontologique.

E) Mise en place d'une politique tendant à lutter contre l'exclusion et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées.

F) Aide à la lecture et l'informatisation pour la mise en réseau des bibliothèques communales.

G) Soutien aux comités de jumelage communautaire du territoire.

H) Prestations de balayage mécanique des voies pour les communes non membres de la communauté de communes.

I) Aménagement numérique : la Communauté de Communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques.

J) Prévention des risques professionnels : Dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels, la Communauté de Communes met en place une mission de conseil en santé et sécurité au travail par la mise à disposition d'un conseiller de prévention. Cette mission ne décharge en rien la Communauté de Communes et ses communes de leur responsabilité en tant qu'employeur.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes des Vallées du Clain est situé 25 route de Nieuil – 86 340 LA VILLEDIEU-DU-CLAIN. Le bureau et le conseil communautaire peuvent également se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET REPARTITION DES DELEGUES

En application de l'arrêté préfectoral n° 2013/D2B1-044 en date du 16 septembre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, la communauté de communes est administrée par un conseil communautaire comprenant 42 membres :

Communes	Population municipale *(Au 1er janvier 2013)*	Répartition des sièges de droit	Siège supplémentaire	Nombre de délégués Final
ASLONNES	1 083	1	1	2
CHATEAU LARCHER	955	1	1	2
DIENNE	519	1	1	2
FLEURE	1 008	1	1	2
GIZAY	384	1	1	2
ITEUIL	2 860	4	0	4
MARÇAY	935	1	1	2
MARIGNY CHEMEREAU	553	1	1	2
MARNAY	631	1	1	2
NIEUIL L'ESPOIR	2 354	3	0	3
NOUAILLE MAUPERTUIS	2 761	4	0	4
ROCHES PREMARIES ANDILLE	1 816	2	0	2
SMARVES	2 535	4	0	4
VERNON	623	1	1	2
LA VILLEDIEU DU CLAIN	1542	2	0	2
VIVONNE	3 776	6	-1	5
TOTAL	24 285	34	8	42

Les critères de répartition sont les suivants :

- Répartition à la proportionnelle pour les 34 sièges de droit
- Minimum 2 délégués et maximum 5 délégués par commune
- 1 siège supplémentaire pour les communes comprises entre 500 et 1500 habitants

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le Bureau est composé :

- d'un(e) Président(e) ;
- d'un(e) ou de plusieurs vice-présidents(es) (le nombre de vice-présidents(es) est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif total de celui-ci) ;
- d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :
*soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition) ;
*soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L 5214-2 du C.G.C.T.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté de communes seront ses propriétés. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe (4 taxes directes locales), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code général des impôts ;
- La Dotation d'Intercommunalité ;
- La Dotation de Compensation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- La Dotation de Développement Rural ;
- La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;
- Le Fonds de Compensation pour la T.V.A. (FCTVA) ;
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques (CAF, MSA ...) ;
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- Le produit des emprunts, des dons et des legs.

ARTICLE 8 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, obligatoires, optionnelles ou facultatives ;
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté de communes.

ARTICLE 9 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Ces admissions s'opèreront suivant les règles prévues à l'article L. 5214-24 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté de communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5214-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 : TRESORIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le chef de poste de la Trésorerie de VIVONNE (86 370) assurera les fonctions de comptable public de la communauté de communes.

ARTICLE 13 : DISSOLUTIONS DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Les communautés de communes de Vonne et Clain et de la Région de la Villedieu du Clain sont dissoutes à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 14 : TRANSFERT DE CHARGES ET DE RESSOURCES

Au 1er janvier 2014, l'actif, le passif et le personnel des deux communautés de communes susvisées à l'article précédent seront intégralement transférés à la communauté de communes des Vallées du Clain sans interruption d'activités.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques,
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par : Sebastian CORTES-TORREA
Téléphone : 05 49 55 70 62
Télécopie : 05 49 52 29 25

ARRETE n° 2015-DRLP/BREEC-119
en date du 23 avril 2015
portant répartition des jurés à fournir par les communes de la Vienne pour l'année 2016.

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 259 et suivants ;

VU le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les circulaires ministérielles n° 79-94 du 19 Février 1979 et n° 83-86 du 24 mars 1983 ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 260 du code de procédure pénale, la liste annuelle du jury criminel du département de la Vienne comprend un juré pour 1 300 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'au 1er janvier 2015, la population légale du département de la Vienne s'élève à 430 018 habitants ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la liste annuelle prévue par l'article 260 du code de procédure pénale doit comprendre pour la Vienne 330 jurés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre de jurés du département de la Vienne, appelés à former la liste du jury criminel de l'année 2016, est réparti, par commune ou par communes regroupées, conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans les communes regroupées, le maire de la commune où doit avoir lieu le tirage au sort effectuera ce dernier en présence du maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté par le maire.

ARTICLE 3 : Les maires des communes intéressées procéderont publiquement au tirage au sort, à partir des listes électorales, d'un nombre de personnes **triple** de celui fixé dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : **Un exemplaire de la liste préparatoire sera adressé au plus tôt et en tout état de cause avant le 15 juillet 2015, au secrétariat-greffe de la cour d'appel de Poitiers par le maire de la commune où le tirage au sort aura été effectué.**

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la cour d'appel et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Serge BIDEAU

ANNEXE DE L'ARRETE n° 2015 BREEC/DRLP 119 du 23 avril 2015

ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT : 83 jurés		
Nom des communes	Nombre de jurés	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Beaumont	1	Beaumont
Cenon-sur-Vienne	1	Cenon-sur-Vienne
Châtellerault	24	Châtellerault
Colombiers	1	Colombiers
Dangé-Saint-Romain	2	Dangé-Saint-Romain
Ingrandes	1	Ingrandes
Naintré	5	Naintré
Les Ormes	1	Les Ormes
La Roche-Posay	1	La Roche-Posay
Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	1	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
Saint-Jean-de-Sauves	1	Saint-Jean-de-Sauves
Thuré	2	Thuré
Berthegon Chouppes Coussay Dercé Guesnes Monts-sur-Guesnes Nueil-sous-Faye Pouant Prinçay Salres Verrue	3	Monts-sur-Guesnes
Buxeuil Leugny Oyré Port-de-Piles Saint-Rémy-sur-Creuse	3	Saint-Rémy-sur-Creuse
Basses Beuxes Ceaux-en-Loudun La Roche-Rigault Messemé Sammarçolles	2	Sammarçolles

ANNEXE DE L'ARRETE n° 2015 BREEC/DRLP 119 du 23 avril 2015

Nom des communes	Nombre de jurés	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Chenevelles	4	Pleumartin
Coussay-les-Bois		
Leigné-les-Bois		
Lésigny		
Maillé		
Pleumartin		
La Puye		
Vicq-sur-Gartempe		
Cernay	2	Orches
Doussay		
Orches		
Savigny-sous-Faye		
Sossais		
Archigny	3	Bonneuil-Matours
Bellefonds		
Bonneuil-Matours		
Angliers	3	Monconlour
Arçay		
Aulnay		
Craon		
La Chaussée		
La Grimaudière		
Martaizé		
Mazeuil		
Moncontour		
Mouterre-Silly		
Saint-Clair		
Berrie	4	Les Trois-Moutiers
Bournand		
Curçay-sur-Dive		
Glénouze		
Les Trois-Moutiers		
Morton		
Pouançay		
Ranton		
Raslay		
Rolfé		
Saint-Léger-de-Montbrillais		
Salx		
Ternay		
Vézières		

Nom des communes	Nombre de jurés	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Antran	3	Leigné-sur-Usseau
Leigné-sur-Usseau		
Mondion		
Saint-Christophe		
Sérigny		
Usséau		
Vaux-sur-Vienne		
Vellèches		
Lencloître	6	Lencloître
Ouzilly		
Saint-Genest-d'Ambière		
Scorbé-Clairvaux		
Availles-en-Châtellerault	3	Vouneuil-sur-Vienne
Montholron		
Vouneuil-sur-Vienne		
Chalais	6	Loudun
Loudun		
Maulay		
Saint-Laon		
Saint-Sauveur	1	Saint-Sauveur
Senillé		

ARRONDISSEMENT DE MONTMORILLON : 61 jurés		
Nom des communes	Nombre de jurés	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Civray	2	Civray
Savigné	1	Savigné
Usson-du-Poitou	1	Usson-du-Poitou
Availles-Limouzine	2	Availles-Limouzine
Mauprévoir		
Pressac		
Saint-Martin-l'Ars		
Asnois	3	Charroux
La Chapelle-Bâton		
Charroux		
Chalain		
Genouillé		
Joussé		
Payroux		
Saint-Romain		
Surin		

ANNEXE DE L'ARRETE n° 2015 BREEC/DRLP 119 du 23 avril 2015

Nom des communes	Nombre de jurés	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Chapelle-Viviers	9	Chauvigny
Chauvigny		
Fleix		
Lauthiers		
Leignes-sur-Fontaine		
Paizay-le-Sec		
Sainte-Radégonde		
Valdivienne		
Blanzay	4	Saint-Pierre-d'Exideuil
Champagné-le-Sec		
Champniers		
Linazay		
Lizant		
Saint-Gaudent		
Saint-Macoux		
Saint-Pierre-d'Exideuil		
Saint-Savioi		
Voulême		
Couhé	2	Couhé
Ceaux-en-Couhé		
Anché	2	Payré
Châtillon		
Payré		
Voulon		
Brux	3	Chaunay
Romagne		
Vaux		
Chaunay		
Champagné-Saint-Hilaire	2	Sommières-du-Clain
Château-Garnier		
Sommières-du-Clain		
Brion	2	Gençay
La Ferrière-Airoux		
Gençay		
Saint-Secondin		
Magné	2	Saint-Maurice-la-Clouère
Saint-Maurice-la-Clouère		

ANNEXE DE L'ARRETE n° 2015 BREEC/DRLP 119 du 23 avril 2015

Nom des communes	Nombre de jurés	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Adriers	3	L' Isle-Jourdain
Asnières-sur-Blour		
L' Isle-Jourdain		
Luchapt		
Millac		
Moulterre-sur-Blourde		
Nérignac		
Moussac	1	Queaux
Queaux		
Le Vigeant		
Gouex	1	Gouex
Persac		
Civaux	4	Lussac-les-Châteaux
Lussac-les-Châteaux		
Mazerolles		
Sillars		
Bouresse	2	Verrières
Lhommaizé		
Saint-Laurent-de-Jourdes		
Verrières		
Jouhet	7	Montmorillon
Montmorillon		
Moulismes		
Pindray		
Plaisance		
Saulgé		
Angles-sur-l'Anglin	4	Saint-Savin
Antigny		
Béthines		
La Bussière		
Nalliers		
Saint-Germain		
Saint-Pierre-de-Maillé		
Saint-Savin		
Villemort		
Haims	2	La Trimouille
Journet		
Liglet		
Saint-Léomer		
Thollet		
La Trimouille		

Nom des communes	Nombre de jurés	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Bourg-Archambault	2	Lathus-Saint-Rémy
Brigueil-le-Chantre		
Coulonges		
Lathus-Saint-Rémy		

ARRONDISSEMENT DE POITIERS : 186 jurés		
Nom des communes	Nombre de jurés	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Avanton	1	Avanton
Biard	1	Biard
Bonnes	1	Bonnes
Dissay	2	Dissay
Ligugé	2	Ligugé
Lusignan	2	Lusignan
Nieuil-l'Espoir	2	Nieuil-l'Espoir
Nouaillé-Maupertuis	2	Nouaillé-Maupertuis
Poitiers	67	Poitiers
Quinçay	2	Quinçay
Roches-Prémarie-Andillé	2	Roches-Prémarie-Andillé
Rouillé	2	Rouillé
Saint-Benoît	5	Saint-Benoît
Saint-Georges-lès-Baillargeaux	3	Saint-Georges-lès-Baillargeaux
Saint-Sauvant	1	Saint-Sauvant
Sèvres-Anxaumont	2	Sèvres-Anxaumont
La Villedieu-du-Clain	1	La Villedieu-du-Clain
Vivonne	3	Vivonne
Vouillé	3	Vouillé
Celle-Lévescault	2	Celle-Lévescault
Cloué		

ANNEXE DE L'ARRETE n° 2015 BREEC/DRLP 119 du 23 avril 2015

Nom des communes	Nombre de jurés	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Coulombiers Curzay-sur-Vonne Jazeneuil Sanxay	2	Jazeneuil
Champigny-le-Sec Cherves Maisonneuve Massognes Vouzailles	2	Champigny-le-Sec
Amberre Cuhon Mirebeau Thurageau Varennes	3	Mirebeau
Charrais Chéneché Cissé Neuville-de-Poitou Villiers Yversay	8	Neuville-de-Poitou
Blaslay Chabournay Marigny-Brizay Vendeuvre-du-Poitou	5	Vendeuvre-du-Poitou
Chasseneuil-du-Poitou Migné-Auxances Vouneuil-sous-Biard	12	Migné-Auxances
Buxerolles Mignaloux-Beauvoir Montamisé	13	Buxerolles
Croutelle Fontaine-le-Comte	4	Fontaine-le-Comte
Jaunay-Clan Saint-Cyr	5	Jaunay-Clan
Jardres Lavoux Saint-Julien-l'Ars Savigny-Lévescault	5	Saint-Julien-l'Ars

ANNEXE DE L'ARRETE n° 2015 BREEC/DRLP 119 du 23 avril 2015

Nom des communes	Nombre de jurés	Maire chargé de procéder au tirage au sort
Bignoux	2	Liniers
La Chapelle-Moulière		
Liniers		
Pouillé	1	Tercé
Tercé		
Aslonnes	5	Gizay
Dienné		
Fleuré		
Gizay		
Smarves		
Vernon		
Iteuil	4	Iteuil
Marçay		
Marigny-Chemereau		
Château-Larcher	1	Château-Larcher
Marnay		
Ayron	3	Ayron
Chalandray		
Chiré-en-Montreuil		
Maillé		
Le Rochereau		
Benassay	2	Lavausseau
La Chapelle-Montreuil		
Lavausseau		
Montreuil-Bonnin		
Béruges	3	Lalllé
Frozes		
Latillé		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-014
en date du 24 avril 2015

Donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, à l'effet d'assurer la suppléance de la Préfète de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 45,

VU le décret du 14 juin 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme HARNOIS, directeur des services pénitentiaires hors classe, détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors-classe),

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du président de la République portant nomination de M. Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Considérant que la Préfète de la Vienne et le secrétaire général de la Préfecture seront simultanément absents du Vendredi 8 mai 2015 à partir de 14h00 jusqu'au Lundi 11 mai 2015, 8h00;

ARRETE:

Article 1 : Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, assure la suppléance de la Préfète de la Vienne et est, par voie de conséquence, autorisé à signer tout arrêté, décision, circulaire, rapport, correspondance et document relevant des attributions de la Préfète du département de la Vienne, du Vendredi 8 mai 2015 à partir de 14h00 au Lundi 11 mai 2015 jusqu'à 8h00.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Préfète

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n° 2015-SG-SCAADE-013
en date du 20 AVR. 2015

donnant délégation de signature à
Monsieur Claude D'ARGENT, directeur de la réglementation et des libertés publiques

La préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors-classe)

VU l'arrêté ministériel n° 385 du 20 février 1989 nommant M. Claude D'ARGENT au grade de directeur de préfecture,

VU l'arrêté n° 2013- DRHFM -123 en date du 20 août 2013 fixant l'organisation des services de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2014 DRHFM/CSPR-17 en date du 18 avril 2014 portant nomination du régisseur des recettes, des régisseurs adjoints et d'un mandataire à la régie de recettes de la préfecture et des sous-préfectures de la Vienne,

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE 139 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Claude D'ARGENT, Directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU l'arrêté n°14/0953/A en date du 2 juillet 2014 portant inscription au tableau d'avancement et nomination de M. Claude D'ARGENT au grade d'attaché hors classe d'administration de l'Etat au titre de l'année 2013 ;

VU le protocole d'accord signé le 4 avril 2003 entre la Direction de la réglementation et des libertés publiques, les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon et le service des moyens et de la logistique et relatif à la gestion de la commande des documents réglementaires;

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire (CAP) nationale du 26 mars 2015 portant mutations, réintégrations et détachements des agents de catégorie A, à Mme Carole AUDOUIN, Ingénieur d'étude de première classe – Ministère de l'éducation nationale.

VU la note de service du 30 mars 2015 nommant Carole AUDOUIN, détachée du ministère de l'Education nationale et de l'Enseignement Supérieur au poste de chef du Service de

l'Immigration et de l'Intégration au sein de la Direction de la réglementation et des libertés publiques de la Préfecture de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1
Délégation de signature est donnée à M. Claude D'ARGENT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre du protocole d'accord du 4 avril 2003 relatif à la gestion de la commande des documents réglementaires :

- les bons de commande aux fournisseurs pour les prestations liées à la délivrance des titres (imprimés...) à hauteur de 7 700 €.

Article 2
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes et conditions à :
M. Sébastian CORTES-TORREA, attaché, chef de bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil,
Mme Carole AUDOUIN, Ingénieure d'études de 1ère classe du ministère de l'éducation nationale, chef du Service de l'Immigration et de l'intégration
Mme Florence DELAFOND, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation et de la réglementation routière,
Mme Béatrice PÈRE, secrétaire administrative de classe normale, régisseur de recettes, pour ce qui concerne exclusivement l'approvisionnement en formules et en titres de la Régie de recettes de la Préfecture de la Vienne, et en son absence Mesdames Marine DELANOE et Déborah DEGRYSE, régisseurs adjoints.

Article 3
Délégation de signature est donnée à M. Claude D'ARGENT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction toutes correspondances, décisions ou documents administratifs notamment :
. les arrêtés de suspension de permis de conduire et de rétention immédiate de permis de conduire, les décisions administratives consécutives à un examen médical
. les arrêtés de transports de corps vers l'étranger et les arrêtés portant dérogation aux délais légaux pour une crémation ou une inhumation et les autorisations d'inhumation sur les terrains privés ;
. les déclarations et récépissés de nationalité française en vue de réclamer la qualité de Français, en application des articles 21-2 et 26 du code civil,

à l'exception des actes ci-après, qui comportent l'exercice des pouvoirs réglementaires de la Préfète :

- arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe,
- correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux,
- circulaires aux maires,
- instructions aux chefs des services extérieurs de l'Etat dans le département,
- nomination des membres des comités, conseils et commissions,
- décisions d'attributions de subventions.

Article 3bis
En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, et du directeur de cabinet, délégation est donnée à M. D'ARGENT à l'effet de signer :
- les décisions de placement des étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement exécutoires dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Article 4
Sous l'autorité du directeur, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

1er bureau : service de l'immigration et de l'intégration

Mme Carole AUDOUIN , Ingénieure d'études de 1ère classe du ministère de l'éducation nationale, chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole AUDOUIN , délégation de signature est donnée à :
- Mme Romina DE CARVALHO, attachée, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration pour l'ensemble du service,

Pour la section séjour, pour la délivrance des titres de séjour :
- à Mme Romina DE CARVALHO, attachée, chef de la section séjour,
- à Mme Coralie BOUCHAUD, secrétaire administrative de classe normale,
- à Mme Gisèle DEROUIN, adjointe administrative de 2ème classe,

Pour la section naturalisation à Mme Marie-Laure BONNET, secrétaire administrative de classe normale, chef de section naturalisations,

Pour la section éloignement à Mme Vanessa BEUZELIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section éloignement,

Pour la section asile à Mme Angélique SAUVAIRE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section asile,

2ème bureau : bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil

M. Sébastian CORTES-TORREA, attaché, chef de bureau.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. CORTES-TORREA, délégation de signature est donnée :

pour l'ensemble du bureau, à M. Abdelhamid BENZAIM, secrétaire administratif de classe normale, en sa qualité d'adjoint au chef de bureau ;

pour la section élections ;
. à M. Abdelhamid BENZAIM, secrétaire administratif de classe normale,
. à M. Patrice DESCOINS, secrétaire administratif de classe supérieure ;

pour la section réglementation et état civil, à Mme Sarban BULAM, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section.

3ème bureau : bureau de la circulation et de la réglementation routières

Mme Florence DELAFOND, attachée, chef de bureau, à l'effet de signer :
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.

- toutes pièces, permis de conduire, et correspondances relatives au bureau de la circulation et de la réglementation routières.
- en cas d'absence de M. Claude D'ARGENT, les arrêtés de suspension de permis de conduire et de rétention immédiate de permis de conduire et les décisions administratives consécutives à un examen médical.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, délégation de signature est donnée :

- à Mme Sylvie MASSIOT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, chef de section des permis de conduire, à l'effet de signer toutes pièces, permis de conduire, et correspondances relatives au bureau de la circulation et de la réglementation routières, hormis les arrêtés présentant un caractère individuel et les décisions administratives consécutives à un examen médical.
- À Mme Christiane Rouhault, secrétaire administrative de classe normale, chef de section de l'immatriculation des véhicules, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances relatives à sa section, hormis les arrêtés présentant un caractère individuel et les décisions administratives consécutives à un examen médical.

Article 5
En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur et du chef de bureau ou de service normalement attributaire de la délégation, délégation est consentie au chef de bureau ou de service le plus ancien dans le grade le plus élevé, à l'effet de signer les pièces et correspondances relatives aux attributions des autres bureaux ou services de la direction de la réglementation et des libertés publiques.

Article 6
En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des relations avec les collectivités locales, délégation est donnée à M. Claude D'ARGENT pour l'exercice des attributions dévolues à cette direction.

Article 7
Les dispositions de l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-139 en date du 20 octobre 2014 sont abrogées.

Article 8
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/39 en date du 27 février 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'HOTEL Formule 1, situé 18 rue du commerce à CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection en date du 28 novembre 2014 ;

VU la demande présentée par Madame CECILE GIRAUD, directrice de l'hôtel FORMULE 1, situé 18 rue du commerce à CHASSENEUIL DU POITOU ;

VU le récépissé en date du 09 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 février 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale de vidéo-protection lors de sa séance du 11 février 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Madame Cécile GIRAUD est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site HOTEL F1, 18 rue du commerce 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame GIRAUD Cécile, directrice de l'hôtel FORMULE 1, 18 rue du commerce 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 00 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel, commandant la région de gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Cécile GIRAUD, directrice de l'hôtel FORMULE 1 à CHASSENEUIL DU POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 27 février 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/40 en date du 27 février 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST – 12 avenue de Lanaja à CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DRLP-B1-043 en date du 29 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, pour son agence bancaire située 12 avenue de Lanaja à CHASSENEUIL DU POITOU ;

VU le récépissé en date du 09 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 février 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale de vidéo-protection lors de sa séance du 11 février 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire située 12 avenue de Lanaja 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel, commandant la région de gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST à la ROCHE SUR YON, et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 27 février 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/41 en date du 27 février 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE- 26 bis allée du Haut Poitou- 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DRLP-B1-431 du 18 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeuble et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, pour l'agence bancaire située 26 bis allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL DU POITOU ;

VU le récépissé en date du 09 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 février 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 11 février 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable Immeuble et sécurité de la Banque Populaire Val de France est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site 26 bis allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeuble et sécurité de la Banque Populaire Val de France 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel, commandant la région de gendarmerie de Poitou-Charentes le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur CHRISTOPHE GRANDAMAS, responsable immeuble et sécurité de la Banque Populaire Val de France 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 27 février 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/42 en date du 27/02/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SAS SIMH - HOTEL PLAZA Futuroscope 1 avenue du Futuroscope 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Rémi GUILLOT, directeur général de la SAS SIMH – HOTEL PLAZA Futuroscope, 1 avenue du Futuroscope à CHASSENEUIL DU POITOU ;

Vu le récépissé en date du 09 février 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 février 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

...1...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Rémi GUILLOT, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 avenue du Futuroscope à 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Rémi GUILLOT, directeur général de la SAS SIMH - HOTEL PLAZA Futuroscope 1 avenue du Futuroscope à CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Rémi GUILLOT, directeur général de la SAS SIMH – HOTEL PLAZA Futuroscope à CHASSENEUIL DU POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 27 février 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/43 en date du 27/02/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SUPER-U rue de la Pierre du Theil 86400 CIVRAY

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel MORILLON, directeur de la Coop Atlantique – SUPER U, rue de la Pierre du Theil à CIVRAY ;

Vu le récépissé en date du 17 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 février 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MORILLON, directeur du SUPER U est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis rue de la Pierre du Theil à CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de **9** caméras intérieures et **4** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Daniel MORILLON, SUPER-U rue de la Pierre du Theil à CIVRAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Daniel MORILLON, directeur du SUPER U à CIVRAY et copie transmise au maire de CIVRAY.

Poitiers, le 27 février 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/44 en date du 27/02/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Station AVIA - aire de JAUNAY-CLAN Autoroute A10 86130 JAUNAY CLAN

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme LEFORT, gérant de la station AVIA , aire de JAUNAY-CLAN, Autoroute A 10 à JAUNAY CLAN ;

Vu le récépissé en date du 03 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 février 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérôme LEFORT, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis aire de JAUNAY-CLAN, autoroute A10 à JAUNAY CLAN.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jérôme LEFORT, gérant de la Station AVIA, aire de JAUNAY-CLAN, autoroute A10 à JAUNAY CLAN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jérôme LEFORT, gérant de la station AVIA, aire de Jaunay-Clan (autoroute A10) à JAUNAY CLAN et copie transmise au maire de JAUNAY CLAN.

Poitiers, le 27 février 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/45 en date du 27/02/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SNC TC RANGER - MAISON DE LA PRESSE ISLOISE 11 place D'ARMES 86150 L' ISLE JOURDAIN

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry RANGER, gérant de la SNC TC RANGER – MAISON DE LA PRESSE ISLOISE, 11 place d'Armes à L' ISLE JOURDAIN ;

Vu le récépissé en date du 09 février 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le11 février 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry RANGER, gérant de la SNC TC RANGER – MAISON DE LA PRESSE ISLOISE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 11 place d'Armes à L' ISLE JOURDAIN.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur THIERRY RANGER, SNC TC RANGER - MAISON DE LA PRESSE ISLOISE 11 place d'Armes à L' ISLE JOURDAIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Thierry RANGER, gérant de la SNC TC RANGER – MAISON DE LA PRESSE à L' ISLE JOURDAIN et copie transmise au maire de L' ISLE JOURDAIN.

Poitiers, le 27 février 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/46 en date du 27/02/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection pour la BANQUE POPULAIRE VAL DE France, 1 avenue de leuze à LOUDUN

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeuble et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France pour l'agence bancaire située 1 avenue de Leuze à LOUDUN ;

VU le récépissé en date du 10 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 février 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 février 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable Immeuble et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n°2 014/CAB/166 sur le site de LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 06 juin 2019 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Christophe GRANDAMAS, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 1 avenue de LEUZE à LOUDUN.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France et copie transmise au maire de LOUDUN.

Poitiers, le 27 février 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/47 en date du 09/03/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST- 28 avenue de Leuze à LOUDUN

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DRLP-B1-041 du 29 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST pour l'agence bancaire située 28 avenue de Leuze à LOUDUN ;

VU le récépissé en date du 10 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 février 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la Commission départementale de vidéo-protection lors de sa séance du 11 février 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire située 28 avenue de Leuze à LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE MONTIGNY LE BRETONNEAUX, et copie transmise au maire de MONTMORILLON .

Poitiers, le 09 Mars 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/48 en date du 09/03/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE- 1-3 Boulevard Gambetta à MONTMORILLON

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DRLP-B1-72 VSM du 16 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable Immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE pour l'agence bancaire située 1-3 boulevard Gambetta à MONTMORILLON ;

VU le récépissé en date du 10/02/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 février 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale de vidéo-protection lors de sa séance du 11 février 2015

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site 1-3 boulevard Gambetta à MONTMORILLON (86500).

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel, commandant la région de gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à M. le Chargé de Sécurité, et copie transmise au maire de LOUDUN.

Poitiers, le 09 mars 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/49 en date du 09/03/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST – 6 place du Maréchal Joffre à NEUVILLE DE POITOU

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DRLP-B1-033 du 4 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST pour son agence bancaire située 6 place du Maréchal Joffre à NEUVILLE DE POITOU ;

VU le récépissé en date du 10/02/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 février 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la Commission départementale de vidéo-protection lors de sa séance du 11 février 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site 6 place du Maréchal Joffre à NEUVILLE DE POITOU (86170).

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le Chargé de sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accident, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel, commandant la région de gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST à la ROCHE SUR YON, et copie transmise au maire de NEUVILLE DE POITOU.

Poitiers, le 09 mars 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/50 en date du 03/03/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SELARL Pharmacie des 6 vallées - 79 Grand rue 86370 VIVONNE

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Véronique AUGERON ,SELARL Pharmacie des 6 vallées, 79 -81 Grand rue à VIVONNE ;

Vu le récépissé en date du 20 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 février 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Madame Véronique AUGERON , est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son officine sise 79 Grand rue à VIVONNE (86370).

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Véronique AUGERON , SELARL Pharmacie des 6 vallées 79 Grand rue à VIVONNE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Véronique AUGERON, SELARL Pharmacie de 6 vallées à VIVONNE et copie transmise au maire de VIVONNE.

Poitiers, le 09 mars 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/51 en date du 09/03/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du EURL Optique de l'Auxance – 2 ter rue des Entrepreneurs 86190 VOUILLE

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume DEPEE, gérant de l'EURL Optique de l'Auxance, 2 ter rue des Entrepreneurs à VOUILLE ;

Vu le récépissé en date du 10 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 février 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Guillaume DEPEE, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 ter rue des Entrepreneurs à VOUILLE (86190).

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Guillaume DEPEE, gérant l'EURL Optique de l'Auxance 2 ter rue des Entrepreneurs à VOUILLE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Autres (levée de doute d'un système d'alarme) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Guillaume DEPEE, gérant de l'EURL Optique de l'Auxance à VOUILLE et copie transmise au maire de VOUILLE.

Poitiers, le 09 mars 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ n°2015 / CAB / 138
en date du 21 avril 2015

conférant l'honorariat d'Adjoint au maire

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu la demande en date du 19 mars 2015 de Madame Isabelle BARREAU, maire actuel de BONNEUIL-MATOURS (86210), sollicitant l'octroi de l'honorariat d'Adjoint au maire pour Monsieur Jean-Claude CHEVALIER ;

Considérant que Monsieur Jean-Claude CHEVALIER, ancien Adjoint au maire de BONNEUIL-MATOURS de 1995 à 2014, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Jean-Claude CHEVALIER**, ancien Adjoint au maire de la commune de BONNEUIL-MATOURS, est nommé **Adjoint au maire honoraire.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 21 avril 2015

signé

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
SIRACED-PC

ARRETE N° 2015 PC 022

en date du 23 avril 2015

portant autorisation d'ouverture au public du restaurant Agora de la gare SNCF de Poitiers.

La Préfète de la région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11, R.123-12 et R123-17 ;

VU le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PC-012 portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PC-006 portant constitution d'une sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'avis favorable rendu le 17 avril 2015 par la sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'avis favorable rendu le 23 avril 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Le restaurant Agora de la gare SNCF de Poitiers (type N de 2ème catégorie), sis 2 boulevard Pont-Achard 86000 Poitiers, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Les prescriptions inscrites aux procès-verbaux des visites de sécurité et d'accessibilité avant ouverture devront être réalisées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Le respect des obligations réglementaires sera rappelé par l'affichage permanent, de façon apparente, près de l'entrée principale de l'avis relatif au contrôle de la sécurité.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, la SNCF (direction unique du groupement d'établissements), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

A Poitiers, le 23 AVR. 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET
ACCES AUX DROITS

ARRETE n° 2015/DDCS/PECAD/026

en date du 14 AVR 2015

modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/006
du 20 février 2015 portant modification de la
composition de la commission départementale de
réforme des agents relevant de la fonction publique
territoriale de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/009 en date du 30 mars 2015 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/006 en date du 20 février 2015 modifiant et portant prorogation de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Conseil Régional n° 2015 RPC – DRH/4 en date du 24 février 2015 portant désignation de représentants à la commission de réforme de la région Poitou-Charentes ;

Vu la correspondance de la ville de Châtellerault en date du 17 mars 2015 ;

Vu la correspondance du service départemental d'incendie et de secours en date du 23 avril 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/006 en date du 20 février 2015 modifiant et portant prorogation jusqu'au 30 juin 2015 de la composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale dans le département de la Vienne est modifié en ce qui concerne les représentants du Conseil Régional et de la ville de Châtellerault, telle que décrite dans l'annexe au présent arrêté, et comporte les membres suivants :

- Deux médecins généralistes auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, parmi les membres du comité médical ;
- Deux représentants des collectivités et établissements visés à l'article 5 de l'arrêté du 4 août 2004 ;
- Deux représentants du personnel visés à l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2004 ;

Article 2 : En cas de besoin et notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la Commission de Réforme qui serait arrivé à échéance est prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux membres.

Article 3 : La présidence de la commission est assurée :

- pour les agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Vienne, par :
    - M. Sébastien THEVENET, directeur général adjoint des services du Centre de Gestion de la Vienne - président
    -
    - ou M. Jean-Baptiste LE FORMAL, directeur général des services du Centre de Gestion de la Vienne - président suppléant
- pour les agents relevant des autres collectivités territoriales et établissements publics non affiliés au Centre de Gestion de la Vienne, ainsi que pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat, par le Préfet ou son représentant.

Article 4 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers situé – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 AVR. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

ANNEXE DE L'ARRETE N° 2015/DDCS/PECAD/026 modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/006 du 20 février 2015 modifiant et portant prorogation de la composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale dans la Vienne

COMPOSITION DU COMITE MEDICAL (rappel)

1° Membres Titulaires :

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé -115, rue des Couronneries à Poitiers

- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé -4, rue des Frères Caille à Chauvigny

- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé -CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur BERGERAS Denis, oto-rhino-laryngologiste agréé -27 rue de Slovénie à Poitiers

- Docteur PERON-MOUKALOU Sylvie, psychiatre agréée -C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers

- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé- CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur VERNEAU Alain, gastro-entérologue agréé -Polyclinique de Poitiers – 1 rue de la Providence à Poitiers

- Professeur MEURICE Jean-Claude, pneumologue agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur DEROUET Philippe, cardiologue agréé -30 boulevard Aristide Briand à Châtellerault

- Professeur MENU Paul, chirurgien cardiaque agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur CHARTIER Frédérique, dermatologue agréée -4 rue de la Rochefoucault – Résidence la Gibauderie à Poitiers

2° Membres Suppléants :

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé - 19 avenue Jacques Cœur à Poitiers

- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé -18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers

- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé -85 rue de la Châtonnerale à Poitiers

- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur ARNAULT François, oto-rhino-laryngologiste agréé -30 boulevard Aristide Briand à Châtellerault

- Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé -Centre Espace Vienne – 1 allée de la Providence à Poitiers

- Professeur SENON Jean-Louis, psychiatre agréé -C.H Henri Laborit-Pavillon Janet-350 avenue J. Cœur à Poitiers

- Docteur PALCON Alain, psychiatre agréé – 50, Avenue Jacques Cœur à Poitiers

- Docteur VITEL Marc, ophtalmologue agréé -47 boulevard Victor Hugo à Châtellerault

- Docteur BAUPLE Jean-Louis, cardiologue agréé -Clinique de Châtellerault 17 rue de Verdun à Châtellerault

Titulaires :	Suppléants :
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	
Deux représentants de l'organe délibérant du SDIS : *en attente des nouvelles désignations*	
- M. Roland DEBIAIS - M. YVES ROULEAU	- M. EDOUARD RENAUD - Mme Laure EHRMANN
Représentants du personnel par catégorie en groupe hiérarchique	
Catégorie A	
- Commandant Thierry SCHLIESELHUBER	- Lieutenant-colonnel David MAILLEFAUD - Commandant Pascal LE ROUGE
Catégorie B	
- Lieutenant Mickaël POTREAU - Lieutenant Pascal GATARD	- Lieutenant Alain POTREAU - Lieutenant Pascal MENNETEAU
Catégorie C :	
- Caporal Benjamin GUIHARD - Adjudant Olivier CHAIMBAULT	- Caporal Louis TEXEREAU - Sergent-chef Christophe PICARD - Adjudant Christophe HALLOUIN - Sergent-chef DELEVE Edmond

Conseil Général

Deux conseillers généraux représentant la Collectivité

- M. Guillaume DE RUSSE, vice-président	- M. Roland DEBIAIS, vice-président
- M. Xavier MOINIER, conseiller général	- M. Michel BROUARD, conseiller général

Représentants du personnel par catégorie en groupe hiérarchique

Catégorie A – Groupe hiérarchique 6	
- M. Philippe TURBAULT, SNDGCT	- Mme Francine JOURDAIN, SNDGCT
Catégorie A – Groupe hiérarchique 5	
- Mme Delphine PINASSAUD, SNDGCT	- M. Philippe AUSSENAC, SNDGCT
- Mme Ghislaine PIVETEAU, CFDT	- Mme Christelle DAUBIGNE, CFDT
- Mme Bernadette ROUSSEAU, FAFPT	- M. Thierry ROUX, FAFPT
Catégorie B – Groupe hiérarchique 4	
- Mme Delphine ALIZON, CFDT	- Mme Elodie DURAND, CFDT
- M. Bruno DUPUIS, FAFPT	- M. Loïc SIMON, FAFPT
- M. Jean-Marc LAFOY, CGT	- Mme Maryline RENAULT, CGT
Catégorie B – Groupe hiérarchique 3	
- Mme Murielle VERGEAU, CFDT	- Mme Asye ROUX, CFDT
- M. Jean-Louis DOUX, FAFPT	- Mme Stéphanie GABILLAT, FAFPT
Catégorie C – Groupe hiérarchique 2	
- M. Julien DESOBEAUX, FAFPT	- M. Stéphane CRON, FAFPT
- Mme Valérie DAVIAUX-METAIS, FAFPT	- M. Patrick BONNET, FAFPT
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1	
- M. Nicolas RENAUDIN, FAFPT	- M. Denis LAVAUD, FAFPT
- Mme Mathilde LACOUTURE, FAFPT	- Mme Fabienne GAUTIER, FAFPT
- M. Vincent MOREAU, CFDT	- Mme Martine SIMON, CFDT
- M. Jean-Christophe AUMOND, CGT	- Mme Catherine MERRIAUX, CGT

Conseil Régional

Deux représentants de l'administration régionale

- Mme Valérie MARMIN	- M. Guy EYERMANN
	- Mme Brigitte TONDUSSON
- Mme Reine-Marie WASZAK	- M. Georges STUPAR
	- M. Eric JOYAUX

Représentants du personnel par catégorie :

Catégorie A	
- Mme Fabienne MANGUY	- Mme Nicole CLAQUIN
	- M. Vincent MAUGER
- Mme Marie HORREAU BIGOT	- Mme Véronique DUJARDIN
	- Mme Nadine ROUSSEAU
Catégorie B	
- Mme Elodie DESCOS	- M. Jean-Claude ROL
	- M. Frédéric BOSSELLI
- Mme Michèle BOUCHEAU	- Mme Carole SOILLEUX
	- Mme Delphine CHAMBARD
Catégorie C	
- M. Dominique VIVIEN	- M. Mickaël GUERIN
	- M. Jérome NADAUD
- Mme Cendrine BALLON	- M. Philippe HERMOUET
	- Mme Nathalie ROY

Collectivités de Châtellerault

Deux représentants de l'administration	
- Mme Béatrice ROUSSENQUE	- Mme Françoise BRAUD
- M. Jean-Christophe GAILLARD	- Mme Nelly CASSAN-FAUX

Représentants du personnel par catégorie

Catégorie A :

- M. Gabriel MOREAU - CFDT	- Mme Nathalie GOUBEAU - CFDT
- M. Philippe DESVIGNES - CFDT	- Mme Pascale RAYNAUD - CFDT

Catégorie B

- M. Michel AUDOUARD	- Mme Nadine PINEAU
- Mme Valérie BLAUD-MORILLON	- Mme Marie-Noëlle ARNAULT-SABATTIER

Catégorie C

- Mme Martine POMPEY	- Mme Sophie PITOR
- M. Christian FONDRIEST	- M. Michel LABANOWSKI
-	- M. Christian MEUNIER

Collectivités Affiliées au Centre de Gestion

Deux représentants du conseil d'administration

- M. Benoît PRINCAY, maire de CHOUPPES	- M. Gérard NOIRAULT, cons. municipal de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX
	- Mme Geneviève BOUHET, adj. au maire de JAUNAY CLAN
- M. Christian MOREAU, maire de ST JEAN DE SAUVES	- M. Jean-Louis CHARDONNEAU, maire de BUXEROLLES
	- M. Gérard SOL, maire de MIGNALOUX-BEAUVOIR

Représentants du personnel par catégorie

Catégorie A – Groupe hiérarchique 6

- M. Jacky MICHAUD	- Mme Sophie BREGEAUD-ROMAND
- M. Patrick MONCEL	- Mme Caroline BOUAISSI
	- M. François MELIN

Catégorie A – Groupe hiérarchique 5

- M. Thierry GENDRE	- M. Frédérick LANGLAIS
- M. Alain JULAN	- Mme Cendrine GENDRE
	- Sarah BRAGUIER-DUCHENE

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4

- Mme Béatrice CRETIEN	- Mme Micheline DELAITRE
	- M. Tony GILBERT
- Mme Martine BEJAUD	- M
	- M

Catégorie B – Groupe hiérarchique 3

- Mme Pascale CORNITTE	- M. Christian DAVID
	- M. Claude GABORIAU
- Mme Nathalie GUILLEMOT	- Mme Valérie LOISEAU
	- Mme Gaëlle HARMAND
- M. Olivier GENEST	- M. Eric JEGLOT
	- M. David REYNAUD
- M. Yannick MOREAU	- M. Pascal TOUZALIN
	- M. Yvon JOULAIN

Catégorie C – Groupe hiérarchique 1

- Mme Laurence MENANTEAU	- Mme Laure SABOURIN
	- Fabienne GUILLOT
- Mme Marion CHATTON-PENAULT	- Mme Amandine PERRICHON
	- M. Jean-Raymond LAWRENCE

Mairie et CCAS de Poitiers

Deux représentants de l'administration

- Mme Nicole BORDES	- Mme Laurence VALLOIS-ROUET
-	- M. Francis CHALARD

Représentants du personnel par catégorie

Catégorie A – Groupe hiérarchique 6

- M. Daniel JUIN, CFDT	- M. SIMON-HIERNARD, CFDT

Catégorie A – Groupe hiérarchique 5

- M. Joël LACOURCELLE, CFDT	- M. Dominique ELOY, CFDT
- M. AMAND Patrick, CGT	- M. Benoit WEEGER, CGT
- Mme BIRRE Cécile, FO	- M. Bernard DELAUNAY, FO

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4

- Mme Brigitte FUCHSMANN, CGT	- M. Claude LE FLEM, CGT
- M. Patrice FERRANT, CGT	- Mme Francine JACQUET, CGT
- Mme Emmanuelle FRASCATTI, CGT	- Mme Cécile JEANNE JALICON, CGT

Catégorie B – Groupe hiérarchique 3

- M. Stéphane LABILLE, FO	- M. William BERTRAND, FO

Catégorie C – Groupe hiérarchique 2

- M. Vincent BOHAN, CGT	- M. Thierry BENAISSA, CGT
- Mme Fabienne NIVET, CGT	- M. ANCIZAR Pascal, CGT
- Mme PAULIAT-GUY Caroline, CGT	- M. SAZARIN-MORIN, CGT

Catégorie C – Groupe hiérarchique 1

- Mme LLOP Karen, CGT	- Mme Frédérique MESLE, CGT
- M. Dominique RODHES, CGT	- M. Olivier MONTREUIL, CGT
- Mme Lydia COINTEPAS, FO	- Mme Barbara BURLET, FO
- Mme Sylvie JOYEUX, FO	- M. Emmanuel BOUTIN, FO
- M. Matthieu GREGORY, FO	- Mme Isabelle MEUNIER, FO

Communauté d'Agglomération de Poitiers – Grand Poitiers

Deux représentants de l'administration

- M. Francis CHALARD	- M. Gérard SOL
- M. Claude EDELSTEIN	- M. Gilles MORISSEAU

Représentants du personnel par catégorie

Catégorie A – Groupe hiérarchique 6

- Mme Sabrina DELEPINE	- M. Bruno PINZAUTI

Catégorie A – Groupe hiérarchique 5

- Mme Elovie LECLAIR	- M. Jean-Michel GAUTHERIE
- Mme Séverine FERRANT	- M. René PINTUREAU
- M. Bruno VIDARD	- M. Yohann BROSSARD

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4

- M. Jean-Marie VILLEMINEY, CGT	- Mme Peggy BOBINEAU, CGT
- M. Dominique DE COURTIVRON, FO	- M. Cyril PATENOTTE, FO
- Mme Lydie VILLEGER, FO	- M. Sébastien PRAUD, FO

Catégorie B – Groupe hiérarchique 3

- M. Nicolas BIMONT, CGT	- M. Mathieu BELLIARD, CGT

Catégorie C – Groupe hiérarchique 2

- M. Jean-Philippe GUITTONNEAU, CGT	- M. Jean-Louis CHARLES, CGT
- M. Frédéric COTIER, CGT	- M. Arnaud PROUST

Catégorie C – Groupe hiérarchique 1

- M. Philippe MINAULT, FO	- M. Fabien SIGRIST, FO
- Mme Christine RIVAUD, FO	- M. Patrick NAINTRE, FO
- M. Nicolas ROBERT, FO	- M. Ulrich CARRIOT, FO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2015/DDPP/N° 12

en date du 3 février 2015

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GARCIA Pauline Docteur Vétérinaire à Montmorillon (Vienne)

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 20/2014 en date du 03 novembre 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le docteur GARCIA Pauline domicilié(e) professionnellement à 86500 MONTMORILLON

Considérant que le docteur GARCIA Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame GARCIA Pauline inscrit(e) au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 25693 Docteur Vétérinaire à 5 bd du Terrier Blanc 86500 MONTMORILLON.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Madame GARCIA Pauline, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Madame GARCIA Pauline pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de

situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 3 février 2015

P/La PREFETE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANTERNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2015/DDPP/N° 48

en date du 21 avril 2015

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARCON Camille Docteur Vétérinaire à SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS (Vienne)

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 28/2015 en date du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le docteur MARCON Camille, domicilié(e) professionnellement à SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS ;

Considérant que le docteur MARCON Camille remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame MARCON Camille (inscrit(e) au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 25689), Docteur Vétérinaire à SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Madame, MARCON Camille, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Madame, MARCON Camille pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.

Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 21 avril 2015

P/La PREFETE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANTERNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2015/DDPP/N°21

en date du 5 février 2015

portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait
Madame JORON Valentine
Docteur vétérinaire, pour le département de la Vienne

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L.203-11 et R. 203-1 à D. 203-21 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-68 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 20/2014 en date du 3 novembre 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la lettre du Conseil Régional de l'Ordre Poitou-Charentes des Vétérinaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral N° 2011/DDPP/N° 159 en date du 30 novembre 2011 portant nomination de Madame JORON Valentine, Docteur Vétérinaire à CHATEAU-GARNIER (Vienne), comme vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle est abrogé.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 5 février 2015

P/La PREFETE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service

Adeline LANTERNE

-47-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2014/DDPP/N°49

en date du 21 avril 2015

portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait Madame Marie ARROSERES Docteur vétérinaire, pour le département de la Vienne

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L.203-11 et R. 203-1 à D. 203-21 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 28/2015 en date du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la lettre du Conseil Régional de l'Ordre Poitou-Charentes des Vétérinaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral N°2014/DDPP/N° 70 en date du 3 juin 2014 portant nomination de Madame Marie ARROSERES, Docteur Vétérinaire à Chatellerault (Vienne), comme vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle est abrogé.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 21 avril 2015

P/La PREFETE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de service

Adeline LANTERNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2014/DDPP/N°47

en date du 21 avril 2015

portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait M. Sébastien LAPRAY Docteur vétérinaire, pour le département de la Vienne

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L.203-11 et R. 203-1 à D. 203-21 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 28/2015 en date du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la lettre du Conseil Régional de l'Ordre Poitou-Charentes des Vétérinaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral N°2010/DDPP/N° 41 en date du 14 avril 2010 portant nomination de Monsieur Sébastien LAPRAY, Docteur Vétérinaire à Saint Gervais les trois Clochers (Vienne), comme vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle est abrogé.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 21 avril 2015

P/La PREFETE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de service

Adeline LANTERNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2015/DDPP/N°13

en date du 5 février 2015

portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait
Madame DERNBURG Ann
Docteur vétérinaire, pour le département de la Vienne

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L.203-11 et R. 203-1 à D. 203-21 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 20/2014 en date du 3 novembre 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la lettre du Conseil Régional de l'Ordre Poitou-Charentes des Vétérinaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral N°2011/DDPP/N° 61 en date du 20 avril 2011 portant nomination de Madame DERNBURG Ann, Docteur Vétérinaire à LUSIGNAN (Vienne), comme vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle est abrogé.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 5 février 2015

P/La PREFETE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service

Adeline LANTERNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2015/DDPP/N°15

en date du 5 février 2015

portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait
Monsieur SOYEZ Matthieu
Docteur vétérinaire, pour le département de la Vienne

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L.203-11 et R. 203-1 à D. 203-21 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 20/2014 en date du 3 novembre 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la lettre du Conseil Régional de l'Ordre Poitou-Charentes des Vétérinaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral N° 2011/DDPP/N° 160 en date du 30 novembre 2011 portant nomination de Monsieur SOYEZ Matthieu, Docteur Vétérinaire à CHATEAU-GARNIER (Vienne), comme vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle est abrogé.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 5 février 2015

P/La PREFETE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service

Adeline LANTERNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Poitiers

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE N° 37 /SGAR/2015
En date du 10 AVR. 2015
Portant création d'une régie auprès du rectorat de l'académie de Poitiers.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. et notamment son article 22 ;

- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

- Vu l'arrêté n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

- Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

- Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats de l'académie ;

Sur proposition du Recteur de l'académie de Poitiers, et après avis de la directrice régionale des finances publiques,

ARRETE :

TITRE 1er

Régie d'Avances

Article.1 : Il est institué auprès du rectorat de l'académie de Poitiers une régie d'avances pour le paiement des secours urgents et exceptionnels.
Ceux-ci sont payés sur le fondement d'un arrêté rédigé au vu d'une fiche de liaison éditée par le secrétariat de la commission départementale d'action sociale et signé par le responsable de la division des personnels d'encadrement, ATSS, de l'action sociale et des retraites.

Article.2 : Le montant de l'avance à consentir aux régisseurs, est limité à 32 000 euros.

Article.3 : Le montant des secours urgents et exceptionnels est limité à 1 000 euros.

Article.4 : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans les quinze jours à compter de la date de paiement.

Article 5 : Le régisseur est soumis à la constitution d'un cautionnement de 3 800 euros.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à la date de publication. Il annule et remplace l'arrêté n°261/SGAR/2007 du 8 octobre 2007.

Article.7 : Le recteur de l'académie de Poitiers et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

LA PREFETE DE REGION,

Par délégation,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

Stéphane DAGUIN